

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE PLUVIAL DE LUCY-LE-BOCAGE

du vendredi 4 novembre 2022 au samedi 10 décembre 2022

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR SUR LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES
DE LUCY-LE-BOCAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.04
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.04
1.1.1. Présentation succincte de la commune	p.04
1.1.2. La gestion actuelle des eaux pluviales	p.05
1.1.3. La justification du projet de zonage des eaux pluviales	p.05
1.1.4. Le projet de zonage des eaux pluviales	p.05
1.1.4.1. Objectifs du zonage des eaux pluviales	p.05
1.1.4.2. Portée des documents de zonage pluvial	p.06
1.1.4.3. Les zones types du zonage eaux pluviales et leurs prescriptions techniques	p.06
1.1.4.4. Les ruissellements agricoles	p.08
1.1.4.5. Le plan de zonage pluvial proposé	p.08
1.1.4.5.1. La politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles	p.08
1.1.4.5.2. La politique de maîtrise des ruissellements	p.09
1.1.4.5.3. La politique de gestion du zonage pluvial	p.09
1.1.4.5.4. La politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel	p.09
1.1.4.5.5. Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau	p.10
1.1.4.5.6. Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses	p.10
1.1.4.5.7. Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction	p.10
1.1.4.5.8. Le règlement pluvial	p.10
1.1.4.5.9. Le plan de zonage proposé	p.11
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.12
1.2.1. Le cadre réglementaire	p.12
1.2.2. L'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France	p.13
1.3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC	p.13
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.14
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	p.14

2.2. ENTRETIENS ET RENCONTRES PREALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p.14
2.3. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p.14
2.4. INFORMATION DU PUBLIC	p.15
2.4.1. Les affichages réglementaires	p.15
2.4.2. Les parutions dans les journaux	p.15
2.4.3. Les autres moyens de publicité	p.15
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	p.15
2.6. EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE	p.16
2.7. VISITE DES LIEUX	p.16
2.8. RECUEIL DU REGISTRE	p.16
2.8. PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE	p.16
2.9. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	p.16
3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	p.16
3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.16
3.2. LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES	p.17
3.3. OPINION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES RÉPONSES APPORTÉES	p.20
4. APPRÉCIATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LUCY-LE-BOCAGE	p.21
4.1. CONSIDÉRATIONS DE LA MRAe Hauts-de-France	p.21
4.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRAINTES DU MILIEU	p.21
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	p.23
1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique	p.23
2. Conclusions motivées et avis sur le zonage des eaux pluviales	p.23
2.1. Opinion du commissaire-enquêteur sur le zonage des eaux pluviales	p.23
2.2. Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur sur le zonage des eaux pluviales	p.24

Le zonage pluvial est une obligation réglementaire déterminée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la collectivité compétente en matière d'assainissement pluvial, *ici la commune de Lucy-le-Bocage*.

Toujours selon le même article, il vise à délimiter

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

▪ *Cette compétence est dévolue à la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ainsi, plus largement, le zonage pluvial aboutit-il à définir les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

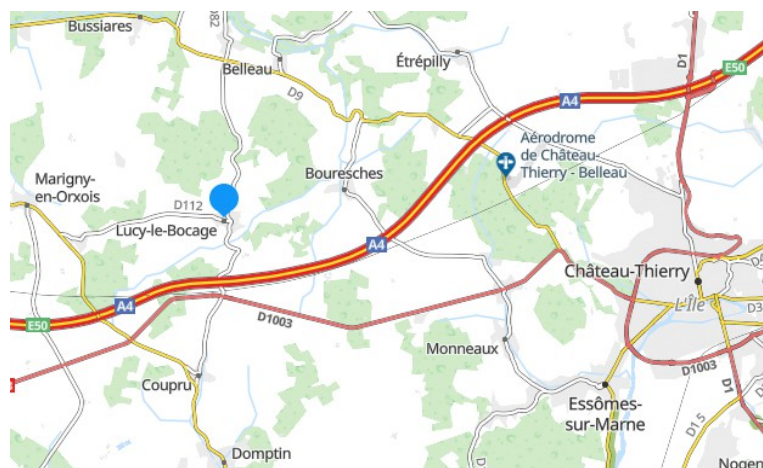
1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'objet de l'enquête est de présenter au public le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lucy-le Bocage (Aisne) tel qu'il a été arrêté par délibération du 18 novembre 2019 et de le soumettre à enquête publique en application des dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.1.1. Présentation succincte de la commune

Lucy-le Bocage est un village fleuri (3 fleurs) juché sur un plateau élevé à proximité de l'Autoroute A4 et situé à 9 km au nord-ouest de Château-Thierry la plus grande ville aux alentours.



L'agglomération fait partie de la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne qui regroupe 21 communes pour 15 642 habitants.

Le territoire communal s'étend sur 780 ha et sa population, en lente mais constante augmentation depuis 2013, s'élevait à 203 habitants en 2019.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur son territoire que traverse, par ailleurs, un cours d'eau de première catégorie piscicole, **le ru Gobart**.

Sur le plan environnemental, on observe la présence de zones humides et la proximité de la ZNIEFF de type I n°2200 12 00 13 dite «Bois de Belleau».

1.1.2. La gestion actuelle des eaux pluviales

■ Les réseaux eaux usées, eaux pluviales sont de type séparatif. Les branchements doivent donc être distincts.

■ Le secteur du bourg est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales dont les exutoires sont essentiellement des fossés ou des rejets au Ru Gobart.

Il n'existe aucun ouvrage de régulation (bassin tampon).

■ La zone urbaine comprend deux bassins versants d'eaux pluviales:

- **le bassin versant « Centre »**, qui reprend les eaux de ruissellement d'une partie de champs ainsi que les eaux de voirie et de toitures du « centre-ville ». Ces eaux transitent par des collecteurs DN 300 mm puis DN 400 mm pour rejoindre le ru Gobart.

- **le bassin versant « Sud »**, d'une importance moindre, qui reprend quant à lui les eaux de ruissellement des champs à l'amont, eaux de voirie et de toitures, lesquelles transitent par un collecteur DN 300 mm vers un fossé le long de la route de Torcy avant de rejoindre à son tour le ru Gobart.

■ Aucune mesure de gestion des eaux pluviales n'existe sur le territoire communal alors que ce dernier connaît des problèmes d'écoulement desdites eaux mais aussi de ruissellement dûment identifiés. C'est ainsi que Lucy-le-Bocage a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de catastrophe naturelle liée aux inondations et a subi des coulées de boue.

1.1.3. La justification du projet de zonage des eaux pluviales

La présence enquête publique a pour autre objet d'intégrer dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucy-le-Bocage, après enquête publique, le zonage des eaux pluviales comprenant le zonage proprement dit et le règlement associé qui seront intégrés en annexe du même PLU approuvé le 22 mai 2015.

Le projet devra s'attacher à résoudre les désordres liés aux débordements et aux ruissellements qui affectent le territoire de la commune, notamment lors d'orages intenses.

1.1.4. Le projet de zonage des eaux pluviales

1.1.4.1. Objectifs du zonage des eaux pluviales

Comme cela a été évoqué plus haut, l'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un **ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives** applicables sur des zones homogènes du territoire communal et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

D'une façon générale, ces prescriptions prennent en compte les caractéristiques géographiques, hydrométriques et pluviométriques présentes sur le territoire afin de répondre

aux objectifs suivants :

- limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales,
- minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux de pluie.

Pour la commune de Lucy-le-Bocage, il s'agit tout autant d'adapter le réseau existant aux perspectives d'urbanisation que de **définir des mesures de maîtrise du ruissellement des eaux de pluie.**

1.1.4.2. Portée des documents de zonage pluvial

Après approbation, le zonage pluvial sera **opposable aux tiers**. La mise en œuvre de ses préconisations demandera qu'il soit associé aux documents suivants :

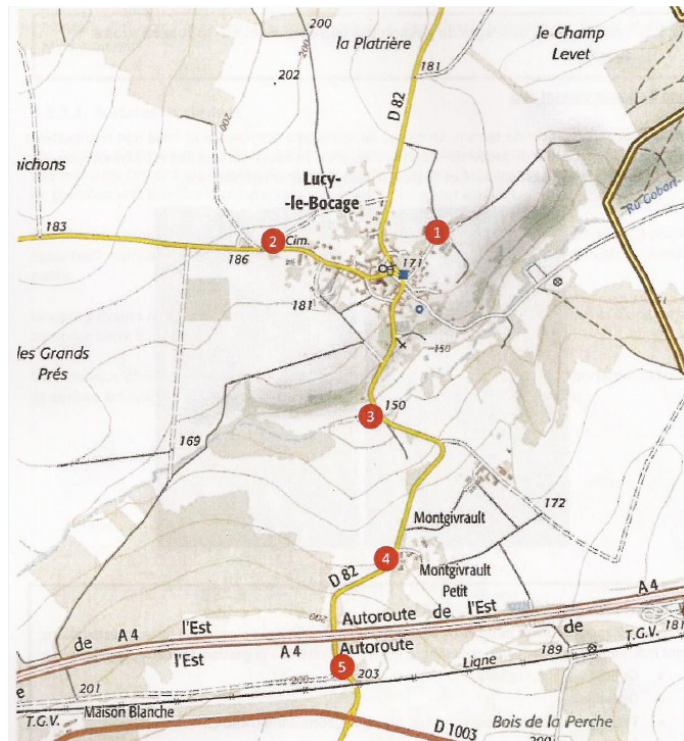
- le schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui a pour objet l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux reprenant l'ensemble des travaux à réaliser par la collectivité ;
- le Plan local d'urbanisme de Lucy-le-Bocage
- le règlement d'assainissement pluvial qui régit les relations usagers/collectivité.

1.1.4.3. Les zones types du zonage eaux pluviales et leurs prescriptions techniques

Madame Émilie Nibeau, Ingénieur Conseil à Fresnes-lès-Montauban (Pas-de-Calais), a été missionnée pour élaborer un rapport d'étude portant principalement sur les aménagements hydrauliques et inondations propres à la commune.

Avec sa participation, des zones types ont été définies pour lesquelles des mesures doivent être appliquées afin de pallier les dysfonctionnements qui y sont observés.

La carte de localisation ci-après matérialise ces zones qui se trouvent être au nombre de cinq.



- Zones 1 et 2
Bassin versant Centre
- Zone 3
Bassin versant Sud
- Zone 4
Petit Montgivraut
- Zone 5
Voie ferrée

S'agissant de la zone urbanisée, aucun fil d'eau n'a été constaté par temps sec susceptible de laisser accroire l'existence de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial.

Ainsi, aucune action particulière ne sera à mener relevant du thème de la pollution.

Toutefois, les apports d'eaux de ruissellement de bâtiments d'une surface imperméabilisée supérieure à 500 m² (hangars, mairie, écoles, parkings ...) peuvent représenter des volumes d'eaux de ruissellement suffisamment importants pour présenter des risques de pollution vers le milieu récepteur selon les activités qui y sont associées.

Des actions à mener consisteraient

- à enquêter auprès des particuliers/entrepreneurs
- rechercher les bâtiments publics pouvant faire l'objet localement d'une mise en place de système de gestion des eaux de pluie (récupération des eaux, puits d'infiltration, stockage ...).

Zones 1 et 2 – Bassin versant (BV) Centre

Ce BV regroupe les eaux de voirie de la zone urbanisée et les eaux de ruissellement des terres agricoles au Nord.



Ces dernières entrent dans la commune par :

- la route de Marigny à proximité du cimetière ;
- le chemin d'exploitation agricole dénommé rue du Château .

Actions à mener :

- aménagement d'un ouvrage de tamponnement et de protection à l'amont des habitations tel que fossé ou noue avec merlon ;
- aménagement des terres agricoles et leurs pratiques associées afin d'éviter le ruissellement pluvial vers le milieu urbain.

Zone 3 – Bassin versant Sud

Le niveau de colmatage des réseaux et fossé y apparaît non négligeable tandis que le tête de protection servant d'exutoire au BV Sud est colmatée à environ 80%. Le fossé à la suite, colmaté, ne peut jouer efficacement son rôle.

- Cet état de fait conduit à exposer les actions régulières à mener sur l'ensemble du territoire de la commune : surveillance régulière et entretien - notamment après de forts épisodes orageux - des grilles, avaloirs, regards, dessableurs, fossés, mares et bassins, cours d'eau...
- Pour des opérations de type curage/reprofilage, il conviendra de se rapprocher des services de la police de l'eau.

Zone 4 – Petit Montgivrault

Le nord du hameau a été l'objet de nombreux débordements issus des champs. Le fossé, colmaté au fil du temps, ne remplit plus son rôle de protection des habitations.

Actions à mener :

- dans l'immédiat, reprofilage du fossé couplé à un approfondissement,
- à long terme, initier une étude permettant de définir les pratiques à mettre en place et d'éviter l'érosion des sols (cf 1.4.4)

Zone 5 – Voie ferrée

Deux chemins d'exploitation y charrient des eaux venant du Sud. Aucun système de collecte ou de fossé n'est présent sur ce tronçon de la RD82 ;

Actions envisageables:

- la pose d'un système de descentes en béton débouchant sur un fossé , le tout en accotement, permettrait de pallier toute stagnation des eaux à ce carrefour.

1.1.4.4. Les ruissellements agricoles

Les deux secteurs d'apport d'eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles identifiées pourraient s'inscrire dans le cadre d'études de ruissellement plus spécifiques visant à réduire aussi les phénomènes d'érosion des sols et de coulées de boue.

Les actions à mener porteraient si besoin était sur des pratiques agricoles visant

- la diminution de l'impact de la pluie sur la battance des sols (=formation de croûte) en recourant au non-labour, paillage, semis direct sous couvert végétal ...)
- l'augmentation de la capacité d'infiltration et de rétention des eaux à la surface des sols (sens du travail du sol, choix des rotations, décompactage ...)
- la réduction des phénomènes d'érosion (limitation du tassement et des empreintes de roues dans les zones en pente, compactage des sols pour limiter les incisions dans les zones de concentration du ruissellement (talweg)).

D'éventuels travaux hydrauliques pourraient être envisagés qui limiteraient la concentration des ruissellements (techniques d'hydraulique douce, organiseraient l'écoulement des eaux (fossés, noues ...), protégeraient biens et personnes (gabions, mares, retenues collinaires ...).

1.1.4.5. Le plan de zonage pluvial proposé

La collectivité a souhaité s'engager dans une **politique de prévention des risques d'inondation liés aux orages intenses**, selon deux axes principaux :

- la mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles
- la mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme

□ 1.1.4.5.1. *La politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles*

Ont été retenues l'instauration :

- de mesures basées sur des préconisations générales (mesures de maîtrise du ruissellement ; protections axées sur la réalisation de travaux hydrauliques ; mesures de prévention reposant sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs, et sur la sécurisation des axes majeurs d'écoulement d'eaux pluviales).
- de mesures de préservation de la qualité des eaux pluviales.

S'agissant des mesures de maîtrise du ruissellement, celles-ci pourraient consister : à mettre en place de nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales ou de techniques alternatives sur les zones d'urbanisation future ; à réguler des débits sur certains axes de collecte des eaux pluviales existants, en vue de soulager des réseaux pluviaux insuffisants par la création de bassins de régulation.

□ 1.1.4.5.2. *La politique de maîtrise des ruissellements*

L'objectif visé étant de **ne pas aggraver - et progressivement d'améliorer - les conditions d'écoulement** par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées, la commune a choisi de **limiter les débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

Ainsi, l'infiltration directe des eaux pluviales dans le sous-sol sera préférée, sous conditions de faisabilité (perméabilité, épaisseur de sol non saturée) et de respect de la qualité des eaux souterraines observées (périmètres de protection des captages d'eau potable).

Conséquemment, **l'infiltration directe dans la nappe sera interdite**. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique à son niveau le plus haut connu devront être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

□ 1.1.4.5.3. *La politique de gestion du zonage pluvial*

Le projet de zonage pluvial conduit à définir plusieurs types de zones :

- les zones urbaines U et à urbaniser AU où s'imposent pour tous les projets d'aménagement
 - la règle du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration ;
 - à **l'échelle collective**, réguler le ruissellement en ayant recours à des méthodes de type bassin de rétention des eaux pluviales ou au plus près de la source par des techniques dites alternatives (noues, tranchées de stockage / infiltration, chaussées réservoirs drainées ou avec infiltration, ...).
 - à **l'échelle privée** : infiltration (si adaptée) ou à défaut (et après justification) rétention à la parcelle (les eaux pluviales devront être stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial communal) ;
 - dans tous les cas , l'infiltration est à privilégier. Si l'infiltration n'est pas possible et sur justification, des techniques permettant la régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre.
 - Toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations.

■ les zones agricole A et naturelles N

D'une manière générale, les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne devront pas :

- faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant
- aggraver les conditions de ruissellement en aval ni modifier l'exutoire naturel

Le réseau hydrographique existant (fossés, cours d'eau) devra être préservé.

□ 1.1.4.5.4. *La politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel*

Les rejets urbains de temps de pluie sont constitués des eaux usées et des eaux de ruissellement que les agglomérations rejettent pendant les périodes pluvieuses. Ces rejets urbains de temps de pluie contribuent notablement à la dégradation des milieux aquatiques récepteurs .

Devant la nécessité de mettre en œuvre des moyens efficaces permettant de réduire ces rejets ainsi que leurs impacts, il a été envisagé :

- de réduire les volumes rejetés en milieu naturel pour toutes les nouvelles opérations d'ensemble comme pour tous les projets de comblement de dents creuses, d'extension du bâti, d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation.

- de réduire les charges rejetées au moyen
 - d'une politique de correction des erreurs de branchement des eaux usées sur le réseau pluvial ;
 - d'une politique de curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
 - d'une prise en compte de l'aspect qualitatif des nouveaux bassins, lors de leur conception.

□ 1.1.4.5.5. *Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau*

En accompagnement des bassins de rétention, les actions d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau pouvant être envisagées sur le territoire de Lucy-le-Bocage se déclinent comme suit :

- la création de zones de décantation / traitement des eaux pluviales sur les axes majeurs d'écoulement (zones humides reconstituées ; ouvrages de traitements spécifiques [zones de décantation, filtres plantés de roseaux...]) ,
- la préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle,
- la préservation des zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux.

□ 1.1.4.5.6. *Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses*

Pour limiter les conséquences d'évènements pluvieux particulièrement importants, il est apparu indispensable :

- d'entretenir les axes majeurs d'écoulement pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales lors d'orage.
- de proscrire la réduction de section des réseaux pluviaux (couverture, busage, bétonnage de fossés...) sauf cas particuliers (création d'un ouvrage d'accès à une propriété par exemple).

□ 1.1.4.5.7. *Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction*

S'agissant de ce cas de figure, « les eaux de pluie issues des chantiers de construction devront subir un pré-traitement adapté avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire. Un système de rétention provisoire pourra être demandé ».

□ 1.1.4.5.8. *Le règlement pluvial*

▪ Champ d'application : Le règlement pluvial s'applique aux constructions, aux extensions de bâtiment et à toutes créations de nouvelles surfaces imperméabilisées (exemple parking), dès le premier m². Il ne s'applique pas aux constructions déjà existantes avant l'entrée en vigueur du règlement.

▪ Dispositions :

→ Tout projet susceptible d'être soumis à la Loi sur l'Eau (Article R214-1 du code de l'Environnement) devra faire l'objet d'un dossier réglementaire selon la procédure en vigueur, étant convenu que :

- tout propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs ;
- les eaux pluviales seront gérées à la source par infiltration, le cas échéant par stockage / restitution
- le propriétaire devra démontrer par une étude l'impossibilité d'infiltration et pourra s'orienter vers un ouvrage de rétention/restitution avec possibilité de rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Le raccordement des eaux pluviales fera l'objet d'une convention de raccordement avec le propriétaire ou gestionnaire de

réseau.

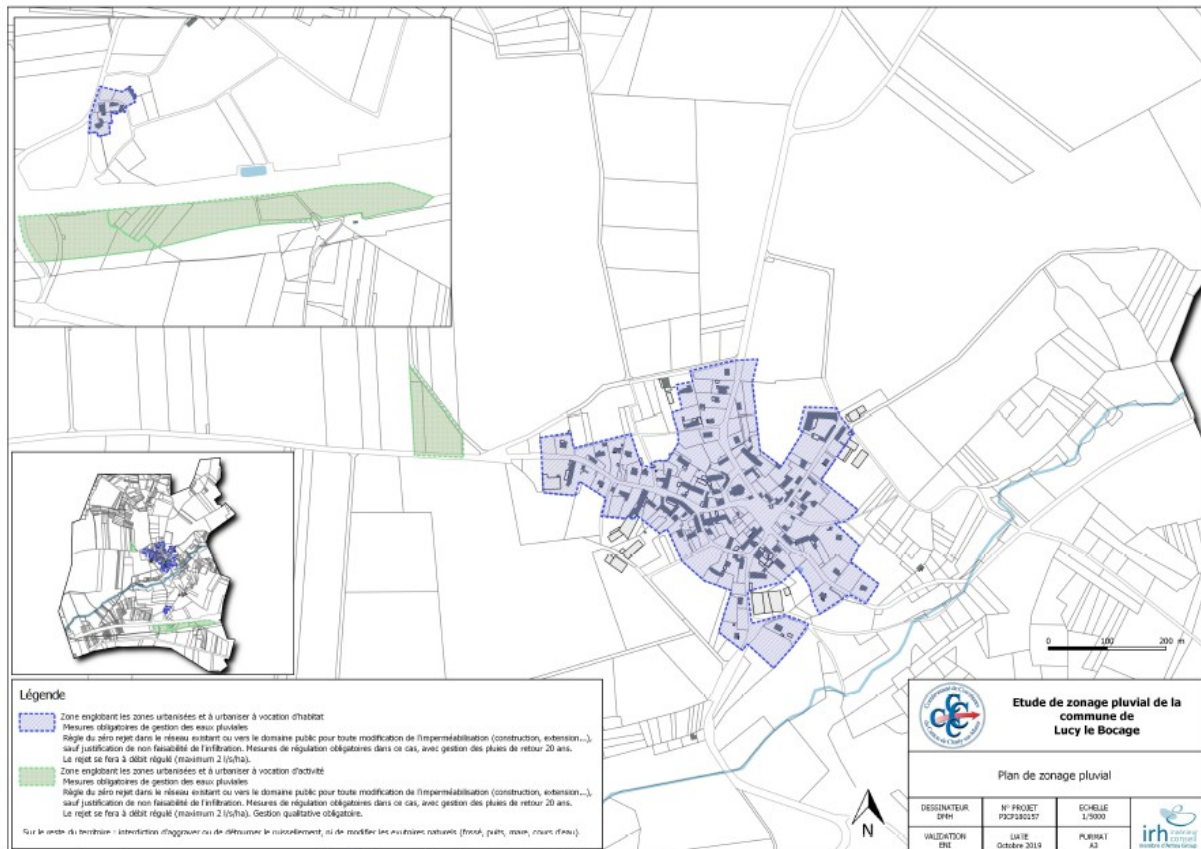
Le rejet ne devra en aucun cas engendrer de perturbation sur le fonctionnement normal du réseau et de pollution sur le milieu naturel.

→ D'une manière générale, il sera interdit de déverser tout corps – solide ou non – susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit au personnel exploitant des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité du milieu récepteur ;

→ Les ouvrages devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

- pour les ouvrages d'infiltration, le débit de fuite correspond à la capacité du sol à l'infiltration
- pour les ouvrages de rétention/restitution, le débit de fuite de l'ouvrage vers l'exutoire sera régulé à un débit de fuite maximum de 2 L/s/ha et pour une pluie de 20 mm en 1h. Pour les projets de moins de 1 hectare, le débit de fuite sera limité à 2 L/s.
- Les canalisations de débit de fuite et de surverse (trop-plein) des ouvrages de stockage devront être acheminées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou le réseau hydraulique superficiel.
- En cas d'absence de tout exutoire, l'installation devra utiliser l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.
- Dans tous les cas, la durée de vidange de l'ouvrage ne devra pas excéder 24 h.
- L'ouvrage d'infiltration ou de stockage devra être facilement accessible par le propriétaire. Un regard de décantation pourra être mis en œuvre en amont afin de faciliter l'entretien.
- L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé sont à la charge de l'utilisateur.

□ 1.1.4.5.9. Le plan de zonage proposé



Sous format A3 et à l'échelle 1/5000, le plan de zonage pluvial de Lucy-le-Bocage reporté ci-dessus est légendé comme suit :



Zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat
Mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales

Règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...), sauf justification de non faisabilité de l'infiltration. Mesures de régulation obligatoires dans ce cas, avec gestion des pluies de retour 20 ans.
Le rejet se fera à débit régulé (maximum 2 l/s/ha).



Zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'activité
Mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales

Règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...), sauf justification de non faisabilité de l'infiltration. Mesures de régulation obligatoires dans ce cas, avec gestion des pluies de retour 20 ans.

Le rejet se fera à débit régulé (maximum 2 l/s/ha). Gestion qualitative obligatoire.

Sur le reste du territoire : interdiction d'aggraver ou de détourner le ruissellement, ni de modifier les exutoires naturels (fossé, puits, mare, cours d'eau).

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.2.1. Le cadre réglementaire

■ La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées au travers des différents codes qui définissent les règles applicables aux eaux pluviales. Ainsi :

→ le **code général des collectivités territoriales** en son article L . 2224-10 relatif au zonage d'assainissement,

→le **code civil**, dont les articles 640, 641 et 681 concernent les eaux pluviales

→le **code de l'environnement** qui reprend notamment les articles de la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, complétée par la loi LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et dont les aspects liés aux eaux pluviales sont traités par les **articles L.212-1 et L.212-2** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

▪ S'agissant de la gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

Ainsi, les dispositions du SDAGE Seine-Normandie visent notamment à :

- édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales (disposition 3.2.4)
- définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les événements pluvieux (disposition 3.2.5)
- élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant (disposition 4.2.3).

L'article L.211-7 dudit code qui habilite les collectivités territoriales et leurs groupements, à mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère

d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

→ le **code de la voirie routière** et le **code rural et de la pêche maritime**

L' article R141-2 du code de la voirie routière stipule que « *les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme* » quand, par ailleurs, l'article D161-16 du code rural et de la pêche maritime énonce que « *nul ne peut sans autorisation du maire (...) ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ; (...) rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères.* »

■ L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est réalisée conformément aux articles R123-7 et suivants du Code de l'Environnement.

■ Le projet de *zonage des eaux pluviales* n'est soumis ni à *concertation* ni à débat public.

1.2.2. L'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France

Faisant suite à la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 juin 2022 ainsi qu'à la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2022, par décision n°2022-6320 du 9 août 2022, la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France a décidé que l'élaboration du zonage d'eaux pluviales de la commune de Lucy-Le-Bocage n'était pas soumise à évaluation environnementale.

1.3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes

■ La délibération de l'assemblée communale de Lucy-le-Bocage du 18 novembre 2019 arrêtant le projet de zonage pluvial ;

■ l'arrêté municipal AR 2022-13 relatif à la mise à enquête publique du zonage des eaux pluviales ;

■ la décision n°2022-6320 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'eaux pluviales de Lucy-Le-Bocage (02).

■ le plan des réseaux d'eaux pluviales de Lucy-le-Bocage au format A3 ;

■ l'étude de zonage pluvial de la commune de Lucy-le-Bocage , daté de janvier 2020 comprend 28 pages. Établie par IRH ingénieur conseil, membre d'Antea Group, elle s'articule autour de quatre chapitres :

1. Rappel de la réglementation (pages 6 à8)

2. Présentation de la commune (page 9)

3. État actuel de la gestion des eaux pluviales (pages 10 à 17)

4. Zonage pluvial (pages 18 à 23)

■ A cette étude est rattaché le plan de zonage de la commune au format A3 (cf supra 1.1.4.5.9. Le plan de zonage proposé).

Analyse du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête publique

Le dossier de zonage des eaux pluviales de la commune de Lucy-le-Bocage n'appelle pas d'observation de principe de ma part. A mon sens, il expose correctement la problématique du traitement des eaux pluviales et les solutions proposées pour réduire tant les conséquences des ruissellements agricoles qu'urbains.

Ainsi, il comporte les pièces énumérées à l'Article R 123-8 du Code de l'environnement et fait notamment mention "*des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée*" (Alinéa I-7).

Toutefois, il convient de constater :

- le cadre peut-être trop général d'un règlement de l'assainissement pluvial qui s'étend de façon très succincte sur deux pages seulement (p 22 et 23) ;
- que, s'agissant des mesures propres à la zone urbaine, aucune information préalable dans le dossier ou ses annexes ne précise et/ou détaille de façon pédagogique les principes de gestion des eaux pluviales par des exemples illustrant la variété des divers dispositifs d'infiltration / rétention possibles offerts aux particuliers;
- qu'une carte d'aptitude des sols fait grandement défaut.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°E22000089 / 80 du 14 septembre 2022, j'ai été désigné par madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le zonage pluvial de Lucy-le-Bocage.

Dans les jours précédant cette désignation, j'avais transmis à madame la présidente du tribunal administratif, par voie électronique, la déclaration sur l'honneur par laquelle j'attestais n'avoir aucun intérêt personnel au projet soumis à l'enquête publique.

2.2. ENTRETIENS ET RENCONTRES PREALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après une prise de contact par la voie téléphonique le 16 septembre 2022, j'étais reçu le 17 septembre suivant à la mairie de Lucy-le-Bocage par madame Chantal CAGNET, Maire de la commune.

A cette occasion, certains points relatifs à l'organisation ont pu être précisés et en particulier :

- le projet d'arrêté prescrivant l'enquête
- les conditions matérielles de déroulement de l'enquête (dates des permanences, lieux des permanences, etc.)
- les conditions réglementaires (procédure) de déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture, etc.),
- la composition du dossier d'enquête et les pièces devant être éventuellement rajoutées
- la confection du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

2.3. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article 1er de l'arrêté municipal en date du 4 octobre 2022, l'enquête publique s'est déroulée durant 37 jours consécutifs, du vendredi 4 novembre 2022 au samedi 10 décembre 2022..

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de Lucy-le-Bocage sise 5 route de Marigny , 02400 Lucy-le-Bocage.

Le dossier d'enquête publique est resté consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur

support papier, en mairie de Lucy-le-Bocage, dès l'ouverture de l'enquête publique.

En application de l'article 3ème de l'arrêté municipal , je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, ainsi que ses propositions dans les locaux de la mairie, aux jours et horaires ci-après :

date	jour	lieu	horaires
4 novembre 2022	vendredi	mairie de Lucy-le-Bocage	de 18:00 à 19:00
21 novembre 2022	lundi	mairie de Lucy-le-Bocage	de 18:00 à 19:00
10 décembre 2022	samedi	mairie de Lucy-le-Bocage	de 11:00 à 12:00

L'arrêté de la maire stipulait dans son article 4ème

- que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête serait publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le département;

- que cet avis serait également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant la période d'enquête, pouvaient être adressés au commissaire-enquêteur :

- des courriers électroniques à l'adresse :
mairielucylebocage@wanadoo.fr
- des courriers papier à l'adresse de la mairie de Lucy-le-Bocage

2.4. INFORMATION DU PUBLIC

2.4.1. Les affichages réglementaires

Des avis annonçant l'enquête publique ont été mis en place 15 jours avant le début de celle-ci sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune de Lucy-le-Bocage et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

J'ai personnellement effectué un sondage d'affichage en cours d'enquête.

2.4.2. Les parutions dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Mairie de Lucy-le-Bocage le 18 octobre 2022 dans « L'Union – Aisne » et « L'Aisne Nouvelle – toutes éditions.

Ces publications ont été répétées dans ces mêmes journaux le 08 novembre 2022.

2.4.3. Les autres moyens de publicité

Sur le site Internet de la mairie de Lucy-le-Bocage était reproduit, en page d'accueil, un exemplaire de l'avis d'enquête publique.

Parallèlement à ces parutions et affichages étaient effectuées, à l'attention de la population, les autres mesures de publicité suivantes : boitage et panneau pocket.

Ainsi, de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, je peux attester que la commune de Lucy-le-Bocage a respecté les conditions réglementaires de publicité propres à ce type d'enquête publique.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté de madame la maire de Lucy-le—Bocage.

Ainsi, les trois permanences ont été assurées, dans la salle du conseil de la mairie.
Hors permanence, il n'y a eu ni consultation du dossier d'enquête, ni observation portée sur le registre d'enquête.

Aucun courrier ou courriel ne m'est parvenu durant la période de l'enquête.

Enfin, l'enquête publique s'est déroulée sans incident aucun.

2.6. EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

L'ensemble du dossier semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur. A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté municipal du 4 octobre 2022, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.7. VISITE DES LIEUX

Le jeudi 29 décembre 2022, je me suis rendu à Lucy-le-Bocage afin de vérifier *de visu* la teneur argileuse du terrain mentionné par monsieur Guillaume Camus au cours de ma première permanence.

2.8. RECUEIL DU REGISTRE

L'enquête s'est terminée le samedi 10 décembre 2022 à midi. J'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête ce jour-même.

2.8. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article cinquième de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, le vendredi 16 décembre, j'ai transmis - par voie électronique - à madame Chantal Cagnet, maire, le procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant de produire dans les meilleurs délais possibles un mémoire en réponse.

2.9. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 30 décembre 2022 par voie électronique, soit dans les temps impartis.

3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Quatre personnes ont consigné leurs observations :

◆ Monsieur Guillaume Camus, domicilié 11 rue de Torcy à Lucy-le-Bocage

→ *Avant d'imposer aux constructions nouvelles des infiltrations d'eaux pluviales en infiltration directe, il faudrait au préalable faire des études de sol;

* Nettoyons nos fossés afin que nos eaux pluviales s'écoulent correctement, cela évitera tous les problèmes.

◆ Monsieur Philippe Bru, domicilié 14 route de Marigny à Lucy-le-Bocage

→ Ce projet me semble difficilement du fait de la nature des sols sur la commune (argileux)

... tous les terrains, de par leurs dimensions, ne sont pas à même de recevoir une installation pour drainer les eaux pluviales et de plus les eaux usées après traitement ... il en ressort qu'un particulier ne pourra, de par ces installations, pas jouir de l'aménagement (arboré) de son

terrain.

... je comprends l'utilité de cette évolution réglementaire quant à la nécessité d'avoir une gestion des eaux, surtout avec l'évolution climatique à venir.

◆ Monsieur Fabrice Van Ryckeghen, domicilié à Lucy-le-Bocage

→ Je comprends l'utilité de faire quelque chose pour l'avenir.

◆ Monsieur Julien Voise, domicilié à Lucy-le-Bocage

→ **Échanges** intéressants et constructifs. En attente du rapport pour identifier les solutions à mettre en place.

3.2. LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LES REPONSES APORTEES

Ci-dessous la copie du mémoire en réponse au questionnement du commissaire-enquêteur :

→ L'étude de zonage réalisée par antea-group préconise **les actions régulières** suivantes sur toute la commune pour tous les ouvrages liés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales, notamment après des épisodes de fortes précipitations:

■ surveillance et entretien des grilles, avaloirs, regards / dessableurs / techniques alternatives : tranchée drainante, zone d'infiltration... / fossés / mares et bassins/ cours d'eau.

■ Pour des opérations plus importantes, du type curage / reprofilage de fossés, de mares, de cours d'eau..., il est recommandé de réaliser une concertation préalable avec les services de la police de l'eau afin d'obtenir d'éventuelles recommandations et de vérifier la nécessité de réaliser un dossier réglementaire.

Q1 – Parmi les mesures énoncées ci-dessus, quelles sont celles qui sont déjà en place?

R1. *La Commune assure régulièrement la surveillance et l'entretien des grilles, des avaloirs et des regards. Elle assure également l'entretien des fossés en bordure des voies communales et des départementales (exclusivement à l'intérieur de l'agglomération).*

Q2 – Quelles mesures n'intéressent pas directement le territoire de la commune?

R2. *Absence de dessableurs, de tranchées drainantes, de zone d'infiltration.*

Q3 – S'agissant des opérations d'importance, quelles sont celles qui vous paraissent pouvoir être écartées et celles sur lesquelles il conviendrait de se pencher?

R3. *Les désordres provenant principalement des fossés non entretenus en bordure de la Route Départementale et le Clignon ne faisant plus partie du domaine de compétence de la Commune, la Commune n'a pas l'intention de réaliser des travaux et par conséquent, aucune concertation préalable avec les services de la police de l'eau ne sera demandée.*

→ La commune est invitée à procéder à une « recherche des bâtiments publics pouvant faire l'objet d'une déconnexion de surface active par la mise en place de système de gestion des eaux pluviales localement (récupération des eaux, puits d'infiltration, stockage...) ».

Q4 – Considérant que le règlement ne s'appliquera pas «aux constructions déjà existantes avant l'entrée en vigueur du règlement», cette invite pourrait-elle être suivie d'effet et, éventuellement, sur quel(s) bâtiment (s) public(s)?

R4. *La Commune n'a pas l'intention de modifier le système d'évacuation des eaux de pluie de ses bâtiments publics.*

→ D'autres actions à mener visent la réduction des ruissellements agricoles. Ainsi une analyse portant sur les phénomènes de ruissellement / érosion des sols / coulées de boues est-elle recommandée. L'intention présidant à cette étude permettrait:

- d'orienter si besoin les pratiques agricoles afin de :
 - diminuer l'impact de la pluie sur la battance des sols (non-labour, paillage, semis direct sous couvert végétal...)
 - d'augmenter la capacité d'infiltration et de rétention à la surface des sols (sens du travail du sol, choix des rotations, décompactage...)
 - de réduire les phénomènes d'érosion (limiter le tassement et les empreintes de roues dans les zones de production de ruissellement (pentes), compacter les sols pour limiter les incisions dans les zones de concentration du ruissellement (talwegs)).

- de définir les éventuels travaux hydrauliques à réaliser en milieu rural pour :
 - limiter la concentration des ruissellements au fil de l'eau par des techniques dites d'hydraulique douce (bandes enherbées, fascines, haies, diguettes...).

Sachant qu'après le passage en enquête publique, le zonage pluvial devra être associé pour la mise en œuvre de ses préconisations à un **schéma directeur de gestion des eaux pluviales**, (SGEP) lequel aboutira à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux reprenant tous les travaux à réaliser par la collectivité (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...),

Q5- êtes-vous en mesure de m'informer si l'ensemble des travaux possiblement retenus par votre collectivité sera tout ou en partie à la charge de la commune?

R5. *Les seuls travaux commandés par la Commune pour résoudre le problème de stagnation des eaux devant le cimetière seront financés à l'aide d'une subvention du Conseil Départemental, le reste étant à la charge de la Commune.*

Q6- Étant convenu, par ailleurs, le résumé des actions suivantes préconisées par antea group, de quelles façons entendez-vous appréhender au mieux chacune des cinq actions mentionnées?

1. En haut de la rue du Château, l'eau provenant d'un drain agricole coule dans le chemin, suscitant pour action à mener l'aménagement d'un ouvrage de tamponnement à l'amont des habitations;

R6.1. *L'eau provenant du drain agricole en haut de la Rue du Château a été collectée et s'écoule maintenant dans le collecteur pluvial*

2. Sur la route de Marigny, au niveau du cimetière, et en période de pluie importante, s'étale une flaque d'eau stagnante non captée par une bouche d'égout, laquelle commanderait une extension du réseau pluvial apte à capter cette eau;

R6.2. *pour remédier au problème de stagnation d'eau devant le cimetière, la Commune a commandé des travaux de reprofilage de l'accotement de la voie communale et de repositionnement des regards. L'agriculteur riverain adaptera ses cultures afin d'éviter le ruissellement.*

3. le ru de Gobart, à la pente, non entretenu, ne joue pas pleinement son rôle et demande des opérations de curage et de reprofilage en concertation avec la police de l'eau;

R.6.3. *L'entretien du ru Gobart incombe aux riverains. Il n'est plus de la compétence de la*

Commune mais de la Communauté de Communes qui adhère au Syndicat du bassin versant de l'Ourcq et du Clignon.

4. au Petit Montgivrault, le fossé de la route départementale est colmaté, ce qui occasionne des débordements tant sur la RD que sur la propriété voisine. Cet état de fait requerrait un approfondissement et un reprofilage du fossé;

R6.4. Le fossé de la Départementale au Petit Montgivrault a fait l'objet d'une petite intervention de la Direction de la Voirie Départementale qui solutionne partiellement le problème. Ce fossé étant situé en dehors de l'agglomération, la Commune n'a pas le pouvoir d'intervenir.

5. à proximité de l'entrée de la plateforme RFF du TGV et de l'A4, aucun système de collecte des eaux de ruissellement n'est présent sur le tronçon de la route départementale auprès de laquelle il conviendrait de se rapprocher;

R6.5. Le problème d'absence de système de collecte d'eau sur la partie couvrant l'entrée de l'ancienne plateforme RFF, de la LGV et de l'A4 a été signalé à maintes reprises à la Direction de la Voirie Départementale. Ces signalements n'ont été suivis d'aucune intervention.

→ S'agissant de la présence de pollutions en zone urbanisée, lors des reconnaissances de terrain, lorsque des écoulements par temps sec ont été constatés, des tests de détection d'ammonium (NH4) ont été effectués sur les fils d'eau afin de vérifier l'existence de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial. Aucun fil d'eau n'a été constaté.

Q7- A votre sens et selon votre expérience, les conclusions rapportées sur ce point par le bureau d'études vous semblent-elles avérées?

R7. Les conclusions rapportées sur ce point me semblent avérées. Les prélèvements étant probablement réalisés en pleine journée à des moments où le volume d'eaux rejeté est très faible et compte tenu de l'évaporation et des déperditions sur le parcours, il est possible qu'aucun fil d'eau n'ait été constaté.

→ Monsieur Camus, un de vos administrés a porté sur le registre d'enquête les observations qui suivent:

*Avant d'imposer aux constructions nouvelles des infiltrations d'eaux pluviales en infiltration directe, il faudrait au préalable faire des études de sol;

* Nettoyons nos fossés afin que nos eaux pluviales s'écoulent correctement, cela évitera tous les problèmes.

Le second point évoqué par monsieur Camus aura été abordé dans vos réponses à la question septième. Il n'est pas utile d'y revenir.

En revanche, le premier point s'inscrit parfaitement dans l'esprit de l'étude du zonage pluvial où il est mentionné à la page 23 du dossier et dans le cadre du projet de règlement que «*Pour les ouvrages d'infiltration, le débit de fuite correspond à la capacité du sol à l'infiltration (sur la base des études de sols demandées lors de la définition de la filière de l'installation d'assainissement non collectif ou sur la base des études géotechniques pour les constructions neuves, sous réserve que les tests de perméabilité sont exploitables)*».

De fait, monsieur Camus dénonçait l'impossibilité – par nature – aux eaux pluviales de s'infiltrer en un terrain argileux tel que celui de sa propriété et le cas qu'il présentait trouve là sa réponse, à savoir la mise en place d'un ouvrage de rétention/ restitution.

De façon plus générale, les observations de monsieur Camus ont permis de considérer que

toute extension d'habitation ou construction nouvelle dans la zone urbaine de Lucy-le-Bocage, du fait de la nature argileuse de son sol, devra pallier ce défaut d'infiltration au moyen d'ouvrages idoines. A partir de ce constat et par extension, se posent les interrogations qui suivent:

Q8 : Le projet de règlement stipule (page 23 du de l'étude) qu' «*en cas d'absence de tout exutoire, l'installation devra utiliser l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée*».

Est-ce à dire que l'exception soit envisageable (absence d'exutoire ET impossibilité technique de recourir à l'infiltration) ?

R8. L'exception est envisageable.

Q9: Dans la négative, en zone urbaine (U/UA/UB) un terrain argileux enclavé ou bien un terrain argileux n'ayant pas accès au réseau d'eaux pluviales devra-t-il être considéré comme inconstructible?

R9. Sans réponse.

→ Dans le courant de nos entretiens, vous m'avez informé que la zone urbaine de la commune devait comporter une quinzaine de dents creuses, chacune d'une superficie moyenne de 800 à 900 m².

Q10 – Pouvez-vous confirmer ces estimations?

R10. *La zone urbaine de la Commune comporte des dents creuses permettant la construction d'environ 15 maisons sur des terrains d'une superficie moyenne de 700 à 800 m².*

3.3. OPINION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES REPONSES APORTEES

■ S'agissant des 5 dysfonctionnements liés à la gestion pluviale que dénonce l'étude de zonage, il apparaît que

la commune de Lucy-le-Bocage assume, pour ce qui la concerne et dans la mesure de ses moyens, la part des travaux qui lui incombe ;

par contre, l'entretien des fossés de la RD82 est à la charge du Conseil départemental dont les interventions font sévèrement défaut. Ainsi en va-t-il du colmatage du fossé au nord du hameau de Montgivrault comme de l'absence de prise en compte de la stagnation des eaux dans la zone de la voie ferrée.

Sur ces deux points, il serait opportun d'inviter le Conseiller départemental du canton de Château-Thierry à intervenir auprès du Conseil départemental afin qu'il soit remédié de la meilleure façon aux dysfonctionnements énoncés.

■ Les observations de monsieur Camus appellent de ma part les constatations et réflexions suivantes :

■ Le village est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles (risque moyen). A ce titre, l'ensemble les nouvelles installations et constructions susceptibles d'être implantées dans sa zone urbaine devront très vraisemblablement recourir à la mise en œuvre de techniques alternatives, lesquelles aboutissent inmanquablement au rejet des eaux de pluie dans le réseau pluvial de la commune.

■ Au cas où, un terrain *a priori* constructible se trouverait enclavé et sans débouché de ses eaux de pluie dans le réseau pluvial, considérant qu'il disposerait d'une voie d'accès et que cette voie d'accès permettrait à son tour de rejoindre le réseau pluvial communal, l'interrogation que je m'étais posée me semble à présent hors de propos.

■ Le fait que les quinze terrains aujourd'hui constructibles disposent d'une superficie moyenne supérieure à 800 m² ne laisse guère augurer de difficultés pour la mise en place des ouvrages de recueil puis de déversement des eaux de pluie à la parcelle.

4. APPRÉCIATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE LUCY-LE-BOCAGE

4.1. CONSIDÉRATIONS DE LA MRAe Hauts-de-France

La MRAe Hauts-de-France souligne que :

- le zonage prévoit une zone englobant les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat avec des mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales : règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...) **sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration**. Dans ce cas, des mesures de régulation sont obligatoires, avec gestion des pluies de retour 20 ans. Le rejet se fera à débit régulé (maximum 2litres/seconde/hectare) ;
- une zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'activité avec les mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales citées-ci-dessus et une gestion qualitative obligatoire ;
- sur le reste du territoire : l'interdiction d'aggraver ou de détourner le ruissellement, ni de modifier les exutoires naturels (fossé, puits, mare, cours d'eau) ;
- des mesures de maîtrise du ruissellement consistant en :
 - la mise en place de nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales ou de techniques alternatives sur les zones d'urbanisation future ;
 - la régulation des débits sur certains axes de collecte des eaux pluviales existantes, en vue de soulager des réseaux pluviaux insuffisants par la création de bassins de régulation ;
- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lucy-le-Bocage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Bien qu'il n'appartienne pas au commissaire-enquêteur de commenter les délibérés de la MRAe des Hauts-de-France, il m'a semblé indiqué de montrer par les propos sus-cités le défaut d'incidence du projet de zonage des eaux pluviales sur l'environnement comme sur la santé humaine.

4.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRAINTES DU MILIEU

- Le projet de zonage des eaux pluviales épouse les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands se rapportant aux eaux de pluie, notamment les dispositions de l'orientation 3.2. « *Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu* ».
- **Le sous-sol ne semble pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales.** Aussi, c'est très vraisemblablement par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'infiltration à la parcelle qu'il participera à la lutte contre l'imperméabilisation des sols et à ses conséquences (érosion des sols, accroissement du risque d'inondation et de coulée de boue, pénurie d'eau) en même temps qu'il s'inscrira dans le cadre d'un maintien naturel du cycle de l'eau.
- **Les mesures d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal** qui sont préconisées ainsi que celles se rapportant aux ruissellements agricoles **sont pertinentes, pour autant que l'on en écarte l'entretien de dessableurs, de tranchées drainantes et de zone d' infiltration inexistants.**

S'agissant des mesures développées aux travers des pratiques culturelles, il est rappelé que celles-ci ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant ; ne doivent pas aggraver les conditions de ruissellement en aval ni modifier l'exutoire naturel et que le réseau hydrographique existant (fossés, cours d'eau) doit être préservé.

■ Le ru Gobart est un affluent de la rivière Clignon. **Son entretien échappe bien aux prérogatives de la commune.** Des travaux de restauration et d'entretien de ce cours d'eau sont programmés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général en cours du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont le siège est situé à la mairie de Neuilly Saint-Front .

D'une façon générale :

→ les travaux d'entretien visent à maintenir ou à améliorer les fonctions écologiques de la ripisylve : retrait des embâcles et lutte contre les plantes invasives ;

→ les travaux de restauration permettent d'améliorer l'état global du cours d'eau : replanter la ripisylve là où elle est absente ; aménager des clôtures et des abreuvoirs pour les bovins ; restaurer les berges artificielles.

À Neuilly Saint-Front, le 8 janvier 2023



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le zonage des eaux pluviales de la commune de Lucy-le-Bocage et porte sur la détermination des zones où:

→ les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ainsi que du ruissellement;

→ il s'avère nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de Lucy-le-Bocage s'est donnée pour objectif majeur la poursuite de la maîtrise des ruissellements des eaux de pluie en vue de ne pas aggraver, voire progressivement d'améliorer, les conditions de leur écoulement dans les années à venir, comme de limiter les conséquences résultant d'épisodes d'orages intenses (inondations, soulèvement de regards, débordements des eaux pluviales sur la chaussée ...).

Ainsi, pour toute nouvelle construction ou aménagement, on privilégiera la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la source (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue, bassin d'infiltration, ...) étant convenu que **lorsque la capacité des sols ne le permettra pas, des techniques de régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre et que le débit ruisselé en sortie des zones aménagées ne devra pas dépasser un ratio de 2 l/s/ha.**

2. Conclusions motivées et avis sur le zonage des eaux pluviales

2.1. Opinion du commissaire-enquêteur sur le zonage des eaux pluviales

L'étude de zonage des eaux pluviales de la commune de Lucy-le-Bocage a permis de mettre en lumière les dysfonctionnements relatifs à la maîtrise des ruissellements agricoles. Deux d'entre eux relèvent de la seule compétence du Conseil départemental, à savoir l'entretien du fossé de la RD82 - colmaté en partie - et la prise en compte de la stagnation des eaux dans la zone de la voie ferrée.

Je suggère à la municipalité d'inviter le Conseiller départemental du canton de Château-Thierry à intervenir auprès du Conseil départemental pour qu'il soit remédié à cet état de fait.

Les dispositions touchant au domaine privé - nouvelle construction ou aménagement - privilégient la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la source (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue, bassin d'infiltration, ...). Elles avancent que lorsque la capacité des sols ne le permet pas, des techniques de régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre.

Les surcoûts liés au respect desdites dispositions ne sont pas évoqués alors qu'ils promettent d'être tout de même conséquents pour le futur aménageur.

Si les intentions qui président à la mise en place du zonage pluvial sont louables, leur réalisation - bien que pertinente et nécessaire - risque fortement de se heurter à la réalité qu'imposent les moyens financiers réduits de cette petite commune de 212 habitants.

2.2. Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur sur le zonage des eaux pluviales

Étant donné que

- l'enquête a pu être conduite sans difficultés,
- les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires et ont été conformes à celles de l'arrêté municipal,
- le dossier mis à la disposition du public présentait toutes les pièces réglementaires,
- le public n'a formulé aucune opposition sur le projet soumis à la présente enquête publique .

Étant donné

- la compatibilité de l'opération avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;
- l'avis de la MRAe Hauts-de-France considérant que le projet n'a pas à être soumis à une évaluation environnementale ;

Étant donné que

- des travaux sont nécessaires pour corriger les dysfonctionnements relatifs à la maîtrise des ruissellements agricoles,
- dans l'état actuel, financièrement tous les aménagements préconisés pour éviter les dysfonctionnements existants ne peuvent être réalisés,

J'estime positifs

- le bien fondé de la lutte contre les ruissellements agricoles et l'éventail des mesures proposées dont la plupart sont déjà en place ;
- l'attitude toute teintée de bon sens de la municipalité de Lucy-le-Bocage qui s'est emparée de ce dossier sans en attendre plus que ce qu'il pouvait lui offrir : les frais qu'impose l'enquête publique ainsi que des dépenses hors d'atteinte de son modeste budget (bassins de rétention/ zones de décantation-traitement des eaux pluviales ...) ;
- l'étude conduite par le cabinet "Antéa Group", laquelle a permis d'identifier notamment les dysfonctionnements pluviaux du territoire et de définir un zonage adapté ;
- la priorité donnée au traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque la nature des sols le permet, sachant que la nature argileuse des terres villageoises obligera très certainement le recours à des techniques alternatives ;
- l'obligation faite aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire de respecter la limite du débit d'eaux pluviales à 2l/s/ha et d'apporter une capacité suffisante aux canalisations pour faire face à des pluies d'occurrence vicennale.

comme j'estime négatifs

- le manque d'entretien du fossé de la route départementale qui traverse le territoire de la commune de Lucy-le-Bocage alors qu'il incombe au Département de l'Aisne d'en assurer la charge ;
- le surcoût des dépenses auquel se trouvera confronté inévitablement tout particulier dans le cadre d'un projet d'extension de bâtiment ou de construction d'une maison d'habitation.

Considérant en dernier lieu qu'avec la mise en place de son zonage d'assainissement pluvial , la commune de Lucy-le-Bocage disposera d'un document-cadre dont les dispositions seront déclinées dans les documents et dans les autorisations d'urbanisme afin de limiter au mieux les nuisances occasionnées par le ruissellement des terres agricoles mais aussi pour une

gestion des eaux pluviales à la parcelle aux effets pratiques sur l'environnement.

en conclusion de ce bilan, j'émet un **AVIS FAVORABLE sans réserve** à la réalisation du projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Lucy-le-Bocage.

À Neuilly Saint-Front, le 8 janvier 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. M.', written in a cursive style.